



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° 2 757/2019 du 13 novembre 2019
modifiant les prescriptions appliquées au SICTOM de la région montluçonnaise
pour son ancien Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)
situé sur la commune de Domérat

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2549/2000 du 22 juin 2000 fixant les conditions du suivi en phase post-exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) exploité par le SICTOM de la Région montluçonnaise à Domérat, lieudit Givrette ;

Vu la fermeture définitive de l'installation le 13 mai 2006 ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation validée par courrier du préfet le 19 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1640/2011 du 16 mai 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle d'implantation de l'ancien Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le SICTOM de la Région montluçonnaise à Domérat ;

Vu la demande déposée le 26 mars 2018 et complétée le 13 mai 2019 par le SICTOM de la Région Montluçonnaise, par laquelle celui-ci informe la préfète d'un projet d'installation photovoltaïque sur la zone couverte par les servitudes ;

Vu le rapport et les propositions du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, et son courrier du 2 juillet 2019 faisant part de ses remarques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2019 prenant en compte ses observations formulées dans son courrier du 2 juillet 2019, et l'absence de réponse de celui-ci dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant, et notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur les casiers fermés avec couverture finale ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques applicables aux anciens casiers ;

Considérant que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

Le SICTOM de la Région montluçonnaise, dont le siège social est Rue du Terrier, 03410 DOMERAT, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite du suivi post exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets ultimes, au lieu-dit Givrette, à Domérat, comme il est détaillé dans les articles suivants.

Le titre VII de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 fixe les prescriptions réglementaires relatives aux dispositions post-exploitation et au programme de suivi pour une durée de 30 ans, conformément à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Le point de départ de cette période de suivi a été fixé au 13 mai 2006, date de la fermeture définitive du site.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2000 modifié sont **remplacées** par les suivantes :

« Dispositions post-exploitation

« Tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque, au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

De plus, la clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. **Il réalise en phase de construction, mais en préalable à leur implantation, une étude de stabilité**, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

Il respecte également les dispositions de sécurité pour maîtriser le risque d'explosion lié à la présence des installations de biogaz.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre l'entretien de l'ancienne ISDND.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires est fixe du fait de l'ancienneté du massif de déchets, mais elle prévoit la tolérance vis-à-vis de mouvements de terrain résiduels : les tables de modules sont espacées nord-sud (quelques mètres) et est-ouest (quelques dizaines de centimètres).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini à l'article 7.6 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu ».

Article 1.3.

L'exploitant prendra toutes dispositions au cours des travaux d'aménagement visés dans les articles précédents pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 2.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Domérat et peut y être consultée.

Le Maire de Domérat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.3. - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Domérat, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le **13 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

